

TITRE 1^{er}
GENERALITES

Article 1^{er}
OBJET

(Application de l'article 1^{er} de la STG " Etoffes ")

Le présent document précise et complète, pour les sangles et rubans textiles, les dispositions de la spécification Technique Générale (STG) applicable aux marchés publics d'étoffes. Il est complété, pour chaque marché par un Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Commentaire

Dans la suite du texte, cette spécification technique générale sera désignée sous le sigle ST.

Les clauses techniques particulières à un marché sont décrites soit dans un cahier des clauses techniques particulières (CCTP), soit dans la partie technique d'un cahier des clauses particulières (CCP). Dans la suite du texte, l'ensemble des documents particuliers du marché est désignés par le terme CCP.

Par convention, une bande est dénommée sangle ou ruban selon qu'elle pèse plus ou moins de 500 grammes au mètre carré, quel que soit l'emploi qui en est fait.

Les sangles et rubans textiles sont, en général, des articles tissés, d'une largeur inférieure ou égale à 30 centimètres, à section rectangulaire, à structure plate ou tubulaire. Ces articles sont à base de fibres naturelles et chimiques pures ou mélangées.

L'acheteur doit se référer :

- à la ST n°A17-2002 du 28 janvier 2003 si ces articles sont découpés dans des étoffes à base de coton, fibres libériennes et fibres chimiques.*
- à la ST n°A18-2002 du 28 janvier 2003 s'il s'agit de sangles et rubans découpés dans des étoffes à base de laine,*
- à la ST n°A19-2002 du 28 janvier 2003. en cas de commande de rubans et sangles découpés dans des supports textiles revêtus,*

ARTICLE 2
SPECIFICATIONS TECHNIQUES
(Application de l'article 5 de la STG " Etoffes ")

Les spécifications techniques des sangles et rubans figurent à l'annexe IV de la présente ST, sous forme de fiches d'identification de produit.

Commentaire

L'annexe II donne la liste des sangles et rubans spécifiés par le GPEM/TC.

Au cas où, pour des besoins nouveaux ou particuliers, il est nécessaire de faire appel à un produit non spécifié, l'acheteur met au point et rédige une fiche technique sur le modèle de la fiche-type qui figure en annexe III de la présente spécification. Lorsqu'il a stabilisé ce produit, l'acheteur présente la fiche correspondante au GPEM/TC de façon à faire profiter de son expérience l'ensemble des acheteurs publics.

LE GPEM/TC met à jour périodiquement les listes des produits spécifiés et recommandés ainsi que les fiches d'identification correspondantes.

TITRE 2 FABRICATION DU PRODUIT

ARTICLE 3 FILATURE, TISSAGE ET TRICOTAGE (Application de l'article 7 de la STG "Etoffes")

3.1 Les sangles et rubans sont produits « à largeur »; le découpage dans de l'étoffe de grande largeur n'est pas admis, sauf spécifications particulières concernant certains rubans, fixées dans les fiches d'identification.

3.2 Les lisières sont droites, unies, régulières et bien arrêtées. Elles présentent une bonne résistance à la rupture ainsi qu'à l'abrasion, une indétricotabilité parfaite. Il ne doit y avoir aucune surépaisseur importante au niveau des points de liage des lisières.

Commentaire

La qualité de certains fils ou fibres que le soumissionnaire s'engage à employer, de même que la qualité de certains fils ou fibres que le titulaire emploie peut être appréciée commodément par l'acheteur au vu, à la fois, de documents remis par le soumissionnaire ou le titulaire et des statistiques Uster (www.uster.com).

Le type de lisière est spécifié dans les fiches d'identification. Des types de lisière sont définis par le fascicule de documentation FD L 17-912 disponible à l'AFNOR. Les lisières dites de type 3 qui y sont décrites (Blocage par tricotage du fil de trame avec un fil de retenue) sont en général satisfaisantes. Dans certains cas particuliers, il est recommandé ou il est nécessaire d'utiliser les lisières dites de type 5 également décrites dans ce fascicule (Blocage par insertion de la boucle d'un fil de retenue dans la boucle du fil de trame et tricotage du fil de retenue avec un fil d'arrêt).

TITRE 3 RELATIONS ENTRE L'ACHETEUR ET LE(S) FOURNISSEUR(S) EN VUE DE L'OBTENTION DE LA QUALITE

ARTICLE 4 MARQUAGE, ETIQUETAGE, CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE DES PIECES D'ETOFFE (Application de l'article 16 de la STG "Etoffes")

Par dérogation à la STG les sangles et rubans ne portent ni chefs, ni liteaux.

Etiquetage, conditionnement (Directive 94/62/CE), emballage et palettisation :

Les sangles et les rubans sont livrés en unités de conditionnement homogènes (25, 50, 100 m, ...) assemblées par paquet. Le CCP précise le nombre d'unités de conditionnement par paquet.

Par dérogation de l'article 16 de la STG l'étiquette de tête de chaque unité de conditionnement ne précise que la longueur brute.

Par dérogation à la STG, une étiquette, solidement collée sur chaque paquet par les soins du fournisseur, précise au moins :

- le nom du fournisseur,
- la marque distinctive de la sangle ou du ruban,
- la référence du marché,
- le numéro de paquet,
- la longueur brute et la longueur nette fournisseur des sangles ou rubans contenus dans le paquet.

ARTICLE 5
DEFINITION DE LA LONGUEUR BRUTE
(Application de l'article 19 de la STG "Etoffes")

Par dérogation à la STG la longueur brute est la longueur hors tout.

ARTICLE 6
FORMATION ET IMPORTANCE DES LOTS
(Application de l'article 20 de la STG "Etoffes")

L'acheteur fixe dans le CCP l'importance minimale des lots de livraison.
Une tolérance de 2% en plus ou en moins de la quantité prévue au marché est admise dans les livraisons de plus de 5000 mètres pour les sangles et 50 000 mètres pour les rubans. Pour les quantités inférieures, la tolérance est de plus ou moins 5%.

ARTICLE 7
BORDEREAU DE PRESENTATION EN RECETTE
(Application de l'article 21 de la STG "Etoffes")

Par dérogation à la STG, le modèle de bordereau à utiliser pour les sangles et rubans figure en annexe I.

ARTICLE 8
CONSTITUTION DU LOT D'ESSAI
(Application de l'article 23 de la STG "Etoffes")

Le nombre d'unités de conditionnement ou de paquets à prélever au hasard dans chaque lot présenté à la réception ou à l'admission pour la constitution du lot d'essai est fixé par le tableau suivant de la norme NF ISO 2859-1 (niveaux de contrôle : S4. Nombre d'unités de conditionnement ou de paquets sur lesquels ont lieu les prélèvements de laboratoire : S3.)

Nombre d'unités de conditionnement ou de paquets constituant le lot	Nombre d'unités de conditionnement ou de paquets du lot d'essai Niveaux de contrôle spéciaux (S4)	Nombre d'unités de conditionnement ou de paquets sur lesquelles ont lieu les prélèvements de laboratoire (S3)
De 2 à 15	2	2
De 16 à 25	3	3
De 26 à 50	5	3
De 51 à 90	5	5
De 91 à 150	8	5
De 151 à 500	13	8
De 501 à 1200	20	13
De 1201 à 3200	32	13
De 3201 à 10000	32	20

ARTICLE 9
RESULTATS A OBTENIR, DECISIONS A PRENDRE
A L'ISSUE DE L'EXAMEN D'ENSEMBLE
 (Application de l'article 26 de la STG "Etoffes")

9.1 Vérifications dimensionnelles.

9.1.1 Vérifications portant sur la longueur des sangles ou des rubans mesurés.

Après vérification de tout le lot d'essai, la décision à prendre découle de l'application des paragraphes ci-après.

9.12 Le lot est ajourné si la longueur brute reconnue par l'acheteur (L_a) d'un seul paquet est inférieure de plus de un pour cent à la longueur brute annoncée par le fournisseur (L_f).

9.13 Si la longueur brute d'une unité de conditionnement reconnue par l'acheteur sort des limites fixées par le CCP (Cf. article 4) le lot est ajourné ou accepté avec réfaction.

Ecart entre longueur brute annoncée par le fournisseur L_f et longueur brute reconnue par l'acheteur L_a	Décision applicable à la totalité du lot
$L_f - L_a < 2\% L_f$	Acceptation pour longueur brute annoncée.
$2\% L_f \leq L_f - L_a \leq 5\% L_f$	Réfaction égale au pourcentage de diminution de longueur constaté .
$L_f - L_a > 5\% L_f$	Ajournement du lot.

9.14 Vérifications portant sur la largeur.

La largeur de la sangle ou du ruban doit être uniforme dans toute sa longueur.

La largeur doit être comprise dans les limites de tolérances fixées par les fiches d'identification ou les fiches valant engagement en cas de marché.

9.2 Raccours pour défauts.

Le raccours est égal à la perte à la coupe occasionnée par les défauts.

9.3 Prise de décision en matière de raccours.

9.31 La longueur brute de chaque unité de conditionnement visitée du lot d'essai est affectée des raccours acheteur qui correspondent aux défauts signalés par l'acheteur.

La longueur nette fournisseur de chaque paquet visité du lot d'essai est affecté des raccours acheteur qui correspondent aux défauts signalés par l'acheteur et non signalés par le fournisseur.

9.32 Le raccours acheteur déterminé arithmétiquement sur les unités de conditionnement visitées du lot d'essai est étendu forfaitairement à l'ensemble du lot présenté en recette. Le raccours acheteur déterminé arithmétiquement sur les paquets visités du lot d'essai est étendu forfaitairement à l'ensemble du lot présenté en recette sous forme d'une réfaction par rapport à la longueur nette annoncée par le fournisseur. L'acheteur peut ou non appliquer cette réfaction. Sa décision doit être motivée.

9.33 Si le raccours global (fournisseur + acheteur) pour défauts est supérieur à 5% de la longueur brute reconnue par l'acheteur, le lot est ajourné.

Commentaire

L'acheteur doit préciser dans le CCP les conditions de sa prise de décision en matière de raccours, en tenant compte de la destination et de la nature des sangles et des rubans.

ARTICLE 10
PRELEVEMENTS POUR LES ESSAIS EN LABORATOIRE
(Application de l'article 27 de la STG "Etoffes")

Le tableau figurant à l'annexe V indique, pour un essai de laboratoire donné, le nombre des prélèvements de laboratoire qui seront soumis à cet essai.

Le tableau figurant à l'annexe V indique, pour un essai donné, le nombre d'éprouvettes à prélever par prélèvement de laboratoire devant être soumis à cet essai.

L'article 27.3 de la STG « Etoffes » est ici sans objet.

Il n'est prélevé qu'un prélèvement de laboratoire par paquet en cas de contrôle au paquet.

ARTICLE 11
ESSAIS EN LABORATOIRE

(Application de l'article 28 de la STG " Etoffes ")

Le tableau figurant à l'annexe V indique, en regard de la nature des contrôles à effectuer, la référence des normes, notice d'essai et documents assimilables applicables.

La notice d'essai applicable aux sangles et rubans fait l'objet de l'annexe VI.

Commentaire

Au cas où, pour des besoins particuliers, il est nécessaire de recourir à un essai non décrit ou cité dans la présente spécification, l'acheteur met au point, rédige et inclut la notice correspondante dans le CCP. Lorsqu'il a stabilisé la procédure et a reconnu sa fiabilité, il présente cette notice au GPEM/TC de façon à faire profiter de son expérience l'ensemble des acheteurs publics.

ARTICLE 12
RESULTATS A OBTENIR - DECISIONS A PRENDRE A L'ISSUE DES ESSAIS EN LABORATOIRE
(Application de l'article 29 de la STG "Etoffes")

Dans le tableau, ci-dessous, on entend par chaîne et trame, le sens de la chaîne et le sens de la trame ou le sens des colonnes et le sens des rangées.

VERIFICATIONS	DECISION
<u>Nature et proportion des fibres constituantes :</u> Les pourcentages des constituants doivent être ceux fixés par le contrat avec des limites de tolérance de ± 3 %.	Si les résultats obtenus ne sont pas dans ces limites, le lot est accepté avec réfaction ou refusé (2).
<u>Masse en atmosphère normale</u> Est prise en considération la moyenne arithmétique de l'ensemble des résultats. La masse au mètre linéaire, compte tenu des tolérances, doit être conforme à celle indiquée par les fiches d'identification. La masse au mètre linéaire d'une sangle ou d'un ruban ne doit pas être supérieure de plus de 10 % au maximum autorisé ou inférieure de plus de 10 % au minimum prévu au contrat.	Dans le cas contraire, le lot est refusé ou ajourné. (3) Dans le cas contraire, lot est ajourné.

<p><u>Armure</u> L'armure doit être conforme à celle indiquée par les fiches d'identification.</p>	Dans le cas contraire, le lot est refusé.
<p><u>Nombre de fils au centimètre</u> Pour toutes les mesures, le nombre de fils au centimètre en chaîne et en trame doit être au moins égal à celui indiqué par le contrat.</p>	Dans le cas contraire, le lot est refusé ou ajourné (3).
<p><u>Nombre de bouts des retors, sens de torsion et torsion des filés et des retors</u> Le nombre de bouts, le sens de torsion des filés et des retors doivent être conformes aux indications des fiches d'identification. Le taux de torsion des filés et des retors doit être conforme, compte-tenu des tolérances, aux chiffres indiqués sur les fiches d'identification.</p>	<p>Dans le cas contraire, le lot est refusé.</p> <p>Dans le cas contraire, le lot est accepté avec réfaction ou refusé (2).</p>
<p><u>Perte de masse au lavage</u> Le résultat de chaque pièce doit être inférieur au maximum fixé par le contrat.</p>	Dans le cas contraire, le lot est ajourné.
<p><u>Résistance à la traction, allongement à la rupture et résistance aux déchirements.</u> Est prise en considération la moyenne arithmétique de l'ensemble des résultats. La résistance moyenne doit être au moins égale au minimum fixé par le contrat. La résistance trouvée, en chaîne ou en trame, sur une sangle ou un ruban (moyenne des deux essais (1) soit en chaîne, soit en trame) ne doit pas être inférieure de 10 p. 100 à ce minimum. L'allongement moyen à la rupture doit être au moins égal au minimum fixé par le contrat.</p>	<p>Dans le cas contraire, le lot est refusé ou ajourné (3).</p> <p>Dans le cas contraire, le lot est ajourné.</p> <p>Dans le cas contraire, le lot est ajourné.</p>
<p><u>Solidité des teintures</u> Pour chaque solidité, le résultat doit être au moins égal aux indices précisés par le contrat.</p>	Dans le cas contraire, le lot est accepté avec réfaction ou refusé (2).
<p><u>Stabilité dimensionnelle</u> On effectue la moyenne arithmétique de l'ensemble des résultats pour la chaîne. Cette moyenne, représentant les pertes en dimensions, doit être au plus égale à la valeur indiquée par le contrat. La variation en dimension, en chaîne, trouvée sur une sangle ou un ruban (moyenne de deux essais) ne doit pas être supérieure de 0,5% au maximum prévu par le contrat.</p>	<p>Au-delà, le lot est refusé ou ajourné (3).</p> <p>Dans le cas contraire, le lot est ajourné.</p>
<p><u>Aptitude à l'emploi</u> Le résultat de chaque pièce doit être au moins égal à la valeur fixée par la fiche d'identification.</p>	Dans le cas contraire le lot est ajourné.

(1) ou des trois essais dans le cas de la résistance au déchirement.

(2) Suivant l'importance qu'il accorde à cette caractéristique technique, l'acheteur précise dans le CCP laquelle des 2 options il choisit.

(3) Suivant la gravité du défaut, l'acheteur précise dans le CCP laquelle des deux options il choisit.